



**Internationale Kommission zum Schutze des Rheins  
Commission Internationale pour la Protection du Rhin  
Internationale Commissie ter Bescherming van de Rijn**

**Décision de la Commission**

**visant à protéger le saumon et d'autres poissons migrateurs  
par des mesures de réglementation piscicole 1999 - 2003**

# **Décision de la Commission visant à protéger le saumon et d'autres poissons migrateurs par des mesures de réglementation piscicole 1999 - 2003**

## **I. Situation initiale**

Les décisions de la Commission présentées ci-après se basent sur le Plan Ecologique Global pour le Rhin dont le but est de restaurer et de maintenir une diversité équilibrée d'espèces dans le Rhin et ses zones alluviales. Un des points essentiels de ce concept est de refaire du fleuve l'épine dorsale de l'écosystème. Les grands migrateurs en particulier sont d'excellents indicateurs des résultats obtenus, étant donné qu'ils ont besoin de l'ensemble du fleuve en tant qu'espace vital. L'exemple le plus connu est le saumon; d'autres espèces sont la truite de mer, la grande alose, l'aloise feinte, la lamproie marine et la lamproie de rivière, l'esturgeon. Les efforts déployés pour reconstituer une population piscicole équilibrée et saine doivent s'accompagner de la possibilité de consommer les poissons sans restrictions.

La souche de saumon jadis présente dans le Rhin est considérée comme éteinte. D'autres poissons migrateurs réapparaissent certes aujourd'hui dans le Rhin, mais on ne peut pas encore parler de populations stables. Afin de reconstituer une population de saumons dans le Rhin et ses affluents les plus appropriés à cette réintroduction, il est nécessaire de procéder à des mesures additionnelles jusqu'à ce que le cycle naturel de reproduction soit rétabli.

Comme au cours des dernières années, il est prévu dans les années à venir de procéder dans la plupart des Etats riverains à des mesures d'alevinage importantes en saumons. Toutes ces mesures d'alevinage et de marquage devraient faire l'objet d'une concertation et d'une coordination au sein de la CIPR. Dans le cadre de ces mesures d'alevinage, une importance toute particulière est portée à l'origine des alevins (sélection des souches; degré de parenté; absence de maladies etc.). Il convient d'installer sur le Rhin même ainsi que sur certains affluents déterminés des stations de contrôle chargées d'observer l'évolution des populations. Un programme d'observation correspondant assorti d'indications de lieux est actuellement en cours de préparation.

## **II. Décision de la Commission**

Cette décision s'applique aux 5 années à venir (1999-2003). Il sera ensuite nécessaire d'examiner à nouveau la décision de la Commission.

En vue de la protection des populations de poissons migrateurs et sans empêcher les Etats membres de prendre des mesures de protection en matière de pêche plus sévères sur leur propre territoire, la CIPR décide:

- d'interdire la pêche du saumon (sportive et professionnelle) dans le Rhin et ses affluents pendant toute l'année
- d'interdire la pêche de la truite de mer (sportive et professionnelle) pendant la période allant au moins du 20.10 au 15.03; de respecter dans la période d'ouverture une taille minimale de 50 cm pour la truite de mer
- de mettre en place dans les pays où la pêche de la truite de mer est autorisée un système de déclaration de capture

- d'inciter tous les pêcheurs amateurs et professionnels - malgré les interdictions/res-  
trictions - à remettre à l'eau les saumons et truites de mer capturés accidentellement  
s'ils sont encore en vie ou à communiquer aux administrations chargées du contrôle  
(sans sanction en cas d'inobservation) les captures foruites et accidentelles de sau-  
mons et truites de mer morts (marqués ou non), afin que ces informations nécessaires  
à la réalisation du programme ne soient pas négligées
- d'accorder une protection particulière aux poissons migrateurs à proximité d'obstacles  
à la migration, c'est-à-dire d'interdire la capture de poissons migrateurs sur un  
tronçon de 300 m en aval des chutes.
- d'instaurer en principe une interdiction de pêche dans les zones précieuses de frai et  
de grossissement des grands migrateurs, en vigueur toute l'année ou pendant la  
période allant du 31.10 au 30.4
- d'attirer l'attention de tous les pêcheurs amateurs et professionnels sur le programme  
"Réintroduction des grands migrateurs dans le Rhin" en leur expliquant que les  
interdictions et/ou les limitations de pêche doivent être maintenues jusqu'à ce que se  
soient reconstituées des populations suffisamment importantes pour assurer la  
reproduction naturelle de ces espèces
- d'octroyer le cas échéant des autorisations spéciales pour la capture de sau-  
mons/truites de mer à des fins scientifiques sans entraîner la mort des poissons
- d'étendre la protection de poissons migrateurs, c'est-à-dire l'interdiction de capture de  
saumons et de truites de mer, à la zone des 12 miles en mer.